



Département du Cantal

A_2026_117

Acte de voirie

**Arrêté municipal temporaire du 22 juin 2026
Arrêté de circulation lors de la course cycliste du
vendredi 11 juillet lors de la fête de la truffade 2025
sur le territoire de la commune d'ARPAJON-SUR-CERE**

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par le VELO CLUB SANSAC ARPAJON ;

Considérant qu'en raison du déroulement de la course cycliste du vendredi 10 juillet lors de la fête de la truffade 2026, sur la Route Départementale n°990, rue de La Vidalie, D6, Rue des Thuyas, Rue des Cerisiers, Lieu-dit Puy Blanc puis retour vers la D990, hors agglomération d'ARPAJON-SUR-CERE organisée par le Vélo Club Sansac Arpajon, il y a lieu de réglementer la circulation comme suit ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le vendredi 10 juillet 2026, de 19H00 à 21H30, la circulation hors agglomération d'ARPAJON-SUR-CERE sera réglementée sur la Route Départementale n°990 et 6 ainsi que sur la rue de La Vidalie, Rue des Thuyas, Rue des Cerisiers et lieu-dit Puy Blanc.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera gérée de façon suivante :

Les usagers des voies adjacentes débouchant sur l'itinéraire de la course ont l'obligation d'attendre le passage de tous les coureurs et des véhicules des organisateurs pour emprunter l'itinéraire de la course.

Ils ne pourront emprunter l'itinéraire de l'épreuve que dans le sens de la course et après avoir été autorisés à le faire par un signaleur. Ils ont l'interdiction de dépasser les coureurs et les véhicules des organisateurs.

Les usagers arrivant en sens inverse de la course ont l'obligation de se garer sur l'accotement lorsqu'il y a une largeur suffisante ou tourner sur une voie adjacente pour libérer totalement la chaussée pour les coureurs.

Les usagers devront respecter les injonctions des signaleurs.

ARTICLE 3 : L'organisateur appliquera les règles techniques et de sécurité des épreuves cyclistes sur la voie publique édictées par la Fédération Française de Cyclisme.

L'organisateur devra prévoir un nombre suffisant de signaleurs pour éviter tout désordre pendant le déroulement de la course.

L'organisateur mettra en place des panneaux « Attention course cycliste » en pré signalisation aux carrefours des routes concernées. Dès la fin de la course, cette signalisation sera démontée.

Par mesure de sécurité, l'organisateur devra prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter tous risques d'accidents.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

L'absence d'un signaleur au niveau d'une intersection impliquera l'arrêt systématique du concurrent au-dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger. Ces signaleurs agréés, en nombre suffisant et agissant sous l'autorité de l'organisateur, informeront et feront appliquer les restrictions de circulation aux usagers de la route.

L'organisateur fera précéder la course par un véhicule pilot circulant à plusieurs centaines de mètres en avant avec panneau « attention course » et fera suivre le dernier concurrent par un véhicule « fin de course ». Ces véhicules circuleront avec les feux de croisement et de détresse allumés.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité du VELO CLUB SANSAC ARPAJON.

La circulation sera rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Arpajon-sur-Cère.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8 : Mme le Maire de la commune d'Arpajon-sur-Cère, M. le Directeur Principal des Polices Urbaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- VELO CLUB SANSAC ARPAJON

Un exemplaire sera adressé pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours
- M. le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal
- M. le Président de la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs
- M. le Directeur de la STAC Voyages
- M. le Directeur de la STABUS
- SAMU

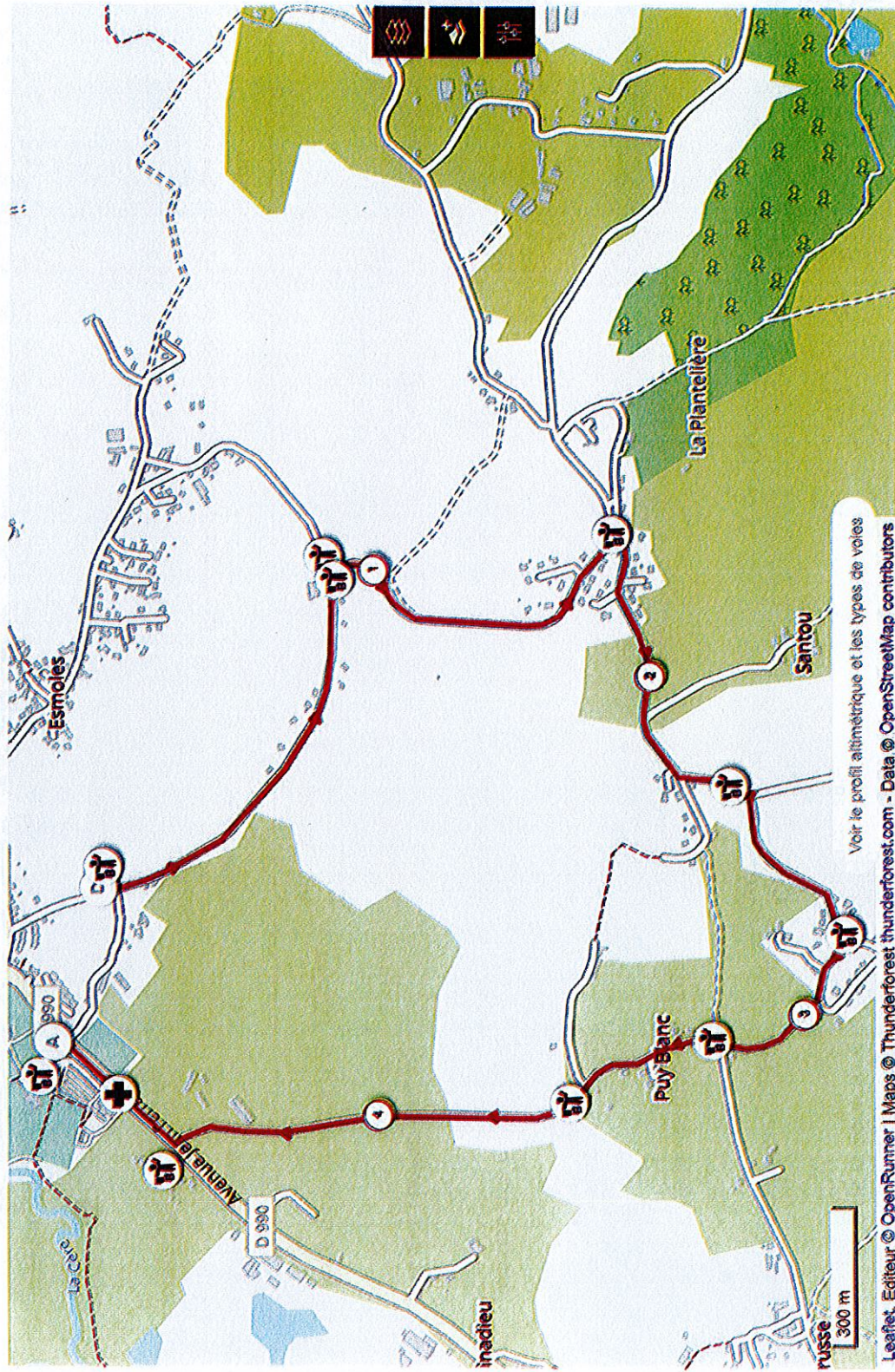
ARPAJON SUR CERE, le 22 juin 2026

Le Maire,

Isabelle LANTUEJOUL

Impression

Imprimer



Voir le profil altimétrique et les types de voies

Leaflet, Éditeur © OpenRunner | Maps © Thunderforest thunderforest.com - Data © OpenStreetMap contributors